

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2020 -09

Arrêté permanent de s'arrêter et de stationner sur les espaces verts communaux mentionnés ci-dessous :

- Terre-plein central Place des Bruyères
- Espaces vert communal autour de la Mare Bonne

Le Maire de la commune d'Aclou,

Vu le code des Collectivités territoriales notamment les articles : L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L 2213-2,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 131/1 à L 131/5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-3, R411-8, R417-10,

Vu le code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant que pour améliorer la circulation et le stationnement sur les limites des différentes agglomérations de la commune, il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage communal ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules peut engendrer une pollution aquatique au niveau de la mare Bonne;

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien, qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts concernés conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les espaces verts suivants :

- Terre-plein central Place des Bruyères
- Espaces vert communal autour de la Mare Bonne

Article 2 : Seuls seront tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1er les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.

Article 3 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur aux contrevenants sur le fondement de l'article R610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} Classe.

Article 4 : Constatation et répression des infractions

Toutes personnes ayant qualité d'officier de police judiciaire de la commune d'Aclou, Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Brionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet de Bernay, Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Brionne et à Monsieur le Commandant du centre de secours de Brionne.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

Fait à Aclou, le 20 Juillet 2020

Le Maire

N. Seys

